

Echanger une parcelle contre une autre plus proche des lieux habités mais d'une superficie moins grande.

Comment juger l'échange d'un grand terrain éloigné des habitations contre un petit terrain proche des zones habitées?

Louanges à Allah

Il est permis

d'échanger (de vendre) un grand terrain contre un petit terrain. Car la terre ne fait pas partie des catégories de biens « usuriers » qui ne peuvent faire l'objet d'un échange qu'à condition de respecter l'égalité quantitative. Aussi est il permis d'échanger une parcelle ou deux contre une seule ou une grande

contre une petite. Les catégories en question sont : l'or, l'argent, le blé, l'orge, la datte et le sel; ils doivent être échangés dans la stricte égalité des quantités et livrés main à main. Avec la différence des catégories, vous pouvez les vendre comme vous voulez, pourvu de les livrer séance tenante.»

(Rapporté par Mouslim, 1587)

Est comparable aux six catégories tout ce qui leur est assimilable, quant à la cause de leur statut.

Pour l'or et l'argent, la cause réside dans leur utilisation pour valoriser les choses. Jadis, on évaluait les prix en or et en argent transformés en dinar et en dirham. C'est ainsi qu'on disait: ceci vaut tant de dinars ou de dirham. C'est pourquoi les monnaies actuelles sont assimilées à l'or et à l'argent. La cause du statut pour les céréales est le pesage et la consommation.

Aussi peut on leur assimiler le riz et d'autres denrées.

Cependant, il y a une divergence de vues au sein des jurisconsultes à propos du caractère usurier des opérations concernant certains biens.

Toutefois,

il est absolument sûr que la terre n'est pas incluse. Il a été rapporté de façon sûre dans le Sahih d'al-Boukhari (2116) qu'Ibn Omar vendit à Outhmane

un terrain sis au nord de Médine contre un terrain plus proche. Al-Hafizh

Ibn Hadjar dit : « Cela implique la licéité de la vente d'un terrain contre un autre. »

Allah le sait mieux.